SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1979.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'Accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, ensemble deux Annexes, signés à Niamey le 19 février 1977,

Par M. Louis MARTIN,

Sénateur.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6º législ.) : 963, 1076 et in-8° 185. Sénat : 302 (1978-1979).

Traités et Conventions. — Coopération militaire - Niger.

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, president; Jacques Ménard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, vice-présidents; Jacques Genton, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires; Michel d'Aillières, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Eugène Bonnet, Chael Bosson, Raymond Bourgine, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Devèze, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Marcel Henry, Louis Jung, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Jean Péridier, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Marcel Rosette, Abel Sempé, Edouard Soldani, Georges Spénale, Jean-Louis Vigier, Albert Vollquin.

SOMMAIRE

	Pages.
Historique	3
Les dispositions de l'accord	3
Conclusion	4

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi soumis à votre examen a pour objet d'autoriser le Gouvernement français à ratifier l'Accord de coopération militaire technique qu'il a conclu avec le Gouvernement de la République du Niger, ainsi que deux Annexes, à Niamey, le 19 février 1977. Cet Accord se situe, notons-le, dans un ensemble dont nous venons de vous exposer l'esprit.

L'Accord en question présente un double aspect : il abroge tout d'abord et remplace l'Accord de défense et l'Accord d'assistance militaire technique, signés le 24 avril 1961, ainsi que la Convention de soutien logistique qui les avait suivis, le 11 juin 1965. Ces textes, en raison des modifications de la conjoncture internationale, étaient pratiquement devenus caducs et n'avaient plus d'application réelle depuis 1974.

Pour cette raison, le Gouvernement nigérien, dès 1976, proposait à la France d'entamer une négociation d'ensemble qui pourrait aboutir à un Accord de coopération militaire, plus conforme à la réalité et aux besoins actuels, et constatant expressément la caducité des textes antérieurement signés.

En second lieu, l'Accord en question aujourd'hui, traduit la volonté maintenue, de part et d'autre, de continuer entre la France et le Niger une coopération technique en matière militaire. Il est l'aboutissement des négociations qui, du 14 au 16 décembre 1976 à Paris, puis du 14 au 18 février 1977 à Paris, se sont déroulées dans d'excellentes conditions de compréhension réciproques; sa principale caractéristique est, comme nous venons de l'indiquer, d'abroger l'accord de défense de 1961, pour ne plus conserver qu'une coopération militaire technique.

* *

Cette coopération, selon une formule que nous pouvons maintenant trouver dans la plupart des Accords analogues, a essentiellement pour but d'assurer le concours de la République française en personnels militaires nécessaires pour l'organisation et l'instruction des forces armées nigériennes; elle contribuera également au soutien logistique de ces forces.

Ce concours qui, sous l'empire des Accords de 1961, avait été important lorsque se constituait la jeune armée nigérienne, est, certes, devenu ensuite beaucoup plus modeste : la France, actuellement, maintient cinquante-deux assistants militaires techniques au Niger, et forme, sur son propre territoire, environ quatre-vingt stagiaires nigériens. Il convient de remarquer, d'autre part, qu'un plan de modernisation des équipements de l'armée nigérienne a été soutenu par un effort accompli par la France, qui s'est traduit, en 1978, par une attribution de trente millions de francs, et se poursuit cette année.

En dehors de ces dispositions de fond, qui constituent une actualisation des grandes lignes de la coopération militaire technique franco-nigérienne, l'Accord contient, quant au statut des personnels de coopération, des dispositions qui maintenant nous sont familières. C'est ainsi que les coopérants français, dépendant d'un « Bureau d'aide militaire à l'armée nigérienne » ne relèvent que de l'Ambassade de France et bénéficient de garanties judiciaires et douanières de la même façon que les assistants techniques civils. S'ils sont assujettis, comme ces de niers, à l'imposition nigérienne, ils sont logés et meublés aux frais de la République nigérienne, qui est tenue également de leur dispenser, à eux et à leurs familles, les soins médicaux et hospitaliers.

Ces diverses dispositions font l'objet tant de l'Accord proprement dit que de l'Annexe I qui lui est attachée.

Le soutien logistique, lui, est réglé par l'Annexe II à l'Accord, qui détermine les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer des cessions au Niger de matériels et d'équipements, que ce soit à titre onéreux ou éventuellement gratuit, par la République française.

Enfin, il est bon de noter que l'article 10 de l'Accord règle les conditions de survol, par les aéronefs français, de l'espace aérien nigérien et des escales de ces appareils. Remarquons que, si la règle de l'autorisation préalable est prévue en principe, l'autorisation est accordée pour un an et renouvelable pour les liaisons régulières de périodiques dont le Gouvernement nigérien avait été informé avec précision.

* * *

Telles sont, Mesdames, Messieurs, les dispositions de l'Accord de coopération militaire technique entre la France et le Niger; si, comme il apparaît clairement, il supprime toutes les dispositions de 1961 concernant, par exemple, le service de Nigériens dans les armées françaises, ou les clauses visant les matières premières et les produits stratégiques, toutes mesures devenues caduques, il normalise en revanche et actualise les modalités de la coopération entre les deux pays.

Sous le bénéfice de ces observations, et compte tenu de l'importance et de l'excellence des liens qui unissent la France et le Niger, votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, vous demande d'approuver le projet de loi autorisant la ratification de l'Accord, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de coopération militaire entre la République française et la République du Niger, ensemble deux Annexes, signés à Niamey le 19 février 1977, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

⁽¹⁾ Voir le document annexé au n° 382 (1978-1979).